



Département  
des Landes

**Xavier Fortinon**  
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité départementale  
Direction de l'Autonomie  
Pôle Personnes Agées



**ARRÊTÉ N° DSD - PPA - 2023 - 034**

**Portant fixation des tarifs hébergement et dépendance  
de l'Etablissement Expérimental pour Personnes Agées  
VILLAGE LANDAIS ALZHEIMER HENRI EMMANUELLI**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement expérimental Village Landais Alzheimer Henri Emmanuelli situé 36 rue Pascal Lafitte - 40100 DAX sont fixés comme suit :

- Tarif hébergement : 60,31 €
- Tarifs dépendance, selon le GIR du résident :
  - GIR 1-2 : 27,56 €
  - GIR 3-4 : 17,50 €
  - GIR 5-6 : 7,42 €

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent et temporaire des personnes âgées de plus de 60 ans.

- Tarif des personnes de moins de 60 ans : 87,77 €.

**ARTICLE 2** – Les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'établissement sont autorisés comme suit :

	Hébergement	Dépendance
Produits issus de la tarification	2 331 353,50 €	1 041 194,49€

**ARTICLE 3** – La Dotation Globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie afférente à la dépendance à la charge du Départemental est fixée à 481 179,61 €. Cette dotation sera versée mensuellement à hauteur de 40 098,30 €.

Un financement complémentaire est alloué à l'établissement au titre de la dépendance. Cette dotation d'un montant de 188 000 € sera également versée par douzième.

**ARTICLE 4** – La dotation afférente à la dépendance à la charge du Conseil départemental sera versée mensuellement à hauteur de **55 764,97 €**.

**ARTICLE 5** – Les tarifs fixés à l'article 1 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**ARTICLE 6** – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site internet de la collectivité. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur adjoint de la Solidarité départementale, Monsieur le Payer départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le **10 MAI 2023**

X F. L.

Xavier FORTINON  
Président du Conseil Départemental